

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ
AU QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ
EN SUIVI DE LA DÉCISION D-2015-059**

IRO-001-1.1

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0004, p. 9 à 11;
 - (ii) R-3699-2009, Phase 1, pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.7 révisé;
 - (iii) Dossier R-3699-2009 phase 1, décision D-2015-059, par. 300 et 301.

Préambule :

(i) À la référence citée, en lien avec les obligations de transmettre de l'information à la NERC, au NPCC, ou à la Régie, le Coordonnateur définit les deux cas de figure suivants et produit le tableau 3 « *Identification des cas de figure suivant les informations à fournir à la Régie, au RRO ou à la NERC pour les normes déjà adoptées* » :

«

- *Cas de figure 1 : Informations à fournir à des fins de surveillance de l'application des normes de fiabilité [Surveillance] dans le cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, à transmettre à la Régie;*

- *Cas de figure 2 : Informations à fournir dans le cadre opérationnel en temps réel ou en temps différé du maintien de la fiabilité, à des fins du maintien de la fiabilité [Maintien de la fiabilité] dans l'ensemble des Interconnexions concernées, à transmettre au RRO ou à la NERC, tel que prévu aux libellés des normes ». [nous soulignons] [nous ajoutons les textes entre crochets].*

(ii) Le Coordonnateur identifie les exigences de la norme IRO-001-1.1 reproduites ci-dessous dans le cas de figure Surveillance, selon la définition de la référence (i) :

« E1. Chaque organisation régionale de fiabilité, sous-région ou groupe interrégional de coordination doit mettre en place un ou plusieurs coordonnateurs de la fiabilité chargés d'évaluer en continu la fiabilité du transport et de coordonner l'exploitation en situation d'urgence entre les entités exploitantes de la région et avec celles des régions avoisinantes.

E2. Le coordonnateur de la fiabilité doit se conformer à un plan de fiabilité régional approuvé par le comité d'exploitation de la NERC. »

(iii) La Régie a émis l'ordonnance suivante :

« Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'identifier, le cas échéant, pour les normes déjà adoptées, ces deux différents cas de figure déterminant si l'entité visée doit plutôt transmettre à la Régie la documentation ou les informations selon le libellé de l'exigence visée, plutôt qu'à la NERC ou au NPCC. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez justifier la classification des exigences E1 et E2 de la norme IRO-001-1.1 (référence (ii)) selon le cas de figure Surveillance, en spécifiant les libellés des exigences ayant mené le Coordonnateur à les classer ainsi et en précisant la nature des informations à transmettre.
- 1.2 Veuillez fournir tout élément ou exemple supportant cette classification pour chacune des deux exigences citées.

Normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1 et PRC-021-1

- 2. Références :**
- (i) Dossier R-3699-2009, phase 1, décision D-2015-059, par. 570 et 606;
 - (ii) Dossier R-3699-2009, phase 1, décision D-2015-059, par. 299 et 300;
 - (iii) Pièce B-0005, normes MOD-017-0.1 (E1), MOD-018-0 (E2), MOD-019-0.1 (E1), MOD-021-1 (E3) et PRC-021-1 (E2).

Préambule :

- (i) Pour ce qui est des normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1, la Régie se prononce, au paragraphe 570, comme suit :

« [570] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter aux Annexes des quatre normes concernées, pour les exigences en cause, une disposition particulière codifiant que la demande de transmettre des documents ou informations sera faite par la Régie, dans les délais qu'elle déterminera, plutôt que par le NPCC ou la NERC, le cas échéant, selon le principe énoncé à la section 3.6 de la présente décision. Dans un tel cas, ces documents devront être transmis à la Régie. » [nous soulignons]

Il en est de même, au paragraphe 606 pour ce qui est de sept normes PRC, dont la norme PRC-021 :

« [606] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter aux Annexes des sept normes concernées, pour les exigences visées ainsi que les mesures correspondantes le cas échéant, une disposition particulière codifiant que la demande de préparation de documents, d'analyses ou de simulations sera faite par la Régie, plutôt que par le NPCC ou la NERC, selon

le principe énoncé à la section 3.6 de la présente décision. Dans un tel cas, ces documents, analyses ou simulations devront être transmis à la Régie. » [nous soulignons]

(ii) À la section 3.6, aux paragraphes 299 et 300, la Régie se prononce comme suit :

« [299] *La Régie est donc d'avis qu'il est nécessaire que les informations à transmettre par une entité du Québec à la NERC ou au RRO, ou à une autre entité hors-Québec comme, par exemple, un autre RC, dans le cadre opérationnel en temps réel et en temps différé du maintien de la fiabilité, leur soient transmises, tel que libellé dans les exigences concernées.*

[300] *Par contre, dans la perspective du respect du cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, la Régie est d'avis que les informations devant être fournies, selon le libellé d'une exigence, à un organisme externe, soit le NPCC ou la NERC, à des fins de surveillance de l'application des normes de fiabilité, doivent être transmises à la Régie.* » [nous soulignons]

(iii) Le Coordonnateur ajoute, à l'annexe de la norme (l'Annexe) relative à chacune des exigences précitées, une disposition particulière selon laquelle la transmission d'informations est faite à la Régie plutôt qu'au NPCC ou à la NERC. Par exemple, l'exigence E2 de la norme MOD-018-0 se lit comme suit :

« E2. *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun soumettre les données associées à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-018-0 à la NERC, à l'organisation régionale de fiabilité, au responsable de l'approvisionnement, au responsable de la planification et au planificateur des ressources, sur demande (dans les 30 jours civils).* » [nous soulignons]

avec la disposition particulière suivante :

« *Disposition particulière applicable à l'exigence E2 :*

E2. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun soumettre les données associées à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-018-0 à la Régie de l'énergie, au responsable de l'approvisionnement, au responsable de la planification et au planificateur des ressources, sur demande (dans les 30 jours civils). » [nous soulignons]

La Régie comprend de la codification d'une disposition particulière en suivi de la décision D-2015-059 que le Coordonnateur considère que le libellé de ces exigences fait référence à la transmission d'informations dans le contexte de la surveillance de la conformité.

Demande :

- 2.1 Pour chacune des cinq exigences citées à la référence (iii), veuillez confirmer, en le justifiant, que les transmissions d'informations prévues à ces exigences sont requises dans le contexte de la surveillance de la conformité.

Norme MOD-017-0.1

- 3. Références :** (i) Dossier R-3699-2009, phase 1, décision D-2015-059, par. 293 et 294;
(ii) Pièce B-0005, norme MOD-017-0.1.

Préambule :

- (i) Au paragraphe 293, en lien avec, entre autres, la surveillance de l'application des normes, la Régie se prononce comme suit :

« [...] afin de respecter le cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de modifier les Annexes des normes visées, en ajoutant une disposition particulière relative aux exigences concernées ainsi qu'aux mesures de la conformité à ces exigences et aux niveaux de non-conformité correspondants, le cas échéant, lorsqu'ils réfèrent textuellement aux libellés en cause des exigences. Ces dispositions particulières devront codifier l'autorité de la Régie en matière de demande à l'entité visée de fournir de la documentation ou des données, et préciser que ces informations doivent être transmises à la Régie. » [nous soulignons].

Au paragraphe 294, la Régie précise les exigences visées par cette ordonnance, dont l'exigence E1.4 de la MOD-017-0.1.

- (ii) Le Coordonnateur ajoute à l'Annexe la norme MOD-017-0.1 une disposition particulière relative à son exigence E1 plutôt qu'à son exigence E1.4 uniquement :

« E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification et le planificateur des ressources doivent chacun fournir annuellement l'information suivante sur une base globale par région, sous région, par regroupement de réseaux, par réseau individuel ou par responsable de l'approvisionnement à la NERC, aux organisations régionales de fiabilité et à toute autre entité désignée dans la documentation de l'exigence E1 de la norme MOD-016-1.

E1.1. Demandes intégrées par heure en mégawatts (MW) pour l'année précédente.

E1.2. Demandes réelles des heures de pointes horaires mensuelles et annuelles en MW et énergie disponible nette en gigawattheures (GWh) pour l'année précédente.

E1.3. Demandes prévues aux heures de pointe horaires prévues mensuelles en MW et énergie disponible nette en GWh pour les deux prochaines années.

E1.4. Demandes prévues des heures de pointe annuelles (été et hiver) en MW et énergie disponible nette par année en GWh sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à dix ans sur demande. » [nous soulignons]

avec la disposition particulière suivante :

« E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification et le planificateur des ressources doivent chacun fournir annuellement l'information suivante sur une base globale par région, sous région, par regroupement de réseaux, par réseau individuel ou par responsable de l'approvisionnement à la Régie de l'énergie. »

E1.1. Aucune disposition particulière

E1.2. Aucune disposition particulière

E1.3. Aucune disposition particulière

E1.4. Aucune disposition particulière » [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 Veuillez justifier l'ajout, à l'Annexe de la norme MOD-017-0.1, d'une disposition particulière relative à l'exigence E1 plutôt qu'à l'exigence E1.4 tel que demandé par la Régie selon la référence (i).
- 3.2 Veuillez préciser, avec justification, si selon son libellé de l'exigence E1, la fourniture annuelle des informations énumérées aux exigences E1.1, E1.2, E1.3 et E1.4 est obligatoire d'office ou seulement à la suite d'une demande à cet effet.
- 3.3 Veuillez confirmer que les transmissions de données sur un horizon d'au moins cinq ans demandées à l'exigence E1.4 sont requises à des fins de surveillance de la conformité.
- 3.4 Veuillez préciser si la mention « sur demande » telle que libellé à l'exigence E1.4 s'applique à la transmission des données quelque soit l'horizon déterminé, ou à l'horizon des données à transmettre pouvant aller de cinq à dix ans, ou aux deux aspects.
- 3.5 Veuillez commenter l'opportunité de codifier à l'Annexe de la norme MOD-017-0.1 le texte suivant :

Disposition particulière relative à l'exigence E1.

E1.4. Demandes prévues des heures de pointe annuelles (été et hiver) en MW et énergie disponible nette par année en GWh sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à dix ans sur demande de la Régie de l'énergie, à transmettre à la Régie de l'énergie.

4. Références : (i) à (vi) Pièce B-0005, norme MOD-017-0.1.

Préambule :

(i) « **MI.** *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun fournir à leur responsable de la surveillance de la conformité les pièces justificatives attestant qu'ils ont fourni les données sur la charge selon l'exigence E1 de la norme MOD-017-0* » [nous soulignons]

(ii) « **Disposition particulière applicable à la mesure MI :** *la référence à la norme MOD-017-0 est remplacée par la norme MOD-017-0.1* »

(iii) « **2.1 Niveau 1 :** *N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur l'énergie disponible nette pour l'un des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme MOD-017-0.*

2.2 Niveau 2 : *N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur l'énergie disponible nette pour deux des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme MOD-017-0.*

2.3 Niveau 3 : *N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur l'énergie disponible nette pour trois des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme MOD-017-0.*

2.4 Niveau 4 : *N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur l'énergie disponible nette pour aucun des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme MOD-017-0.* » [nous soulignons]

(iv) « **Dispositions particulières applicables aux niveaux de non-conformité 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 :** *les références à la norme MOD-017-0 sont remplacées par la référence à la norme MOD-017-0.1* »

(v) « **1.2 Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité** *« Annuellement ou comme spécifié dans la documentation (exigence E1 de la norme MOD-016-1) »* [nous soulignons]

(vi) « **1.2 Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité** *Disposition particulière : la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la norme MOD-016-1.1* »

La Régie comprend que la norme MOD-017-0.1, dans sa version originale adoptée par la FERC, fait référence à des normes désuètes aux États-Unis depuis l'adoption de leurs nouvelles versions par la FERC ou à des normes non adoptées par la Régie.

Demandes :

- 4.1 Veuillez justifier l'ajout de deux dispositions particulières, l'une relative à la mesure M1 et l'autre relative aux niveaux de non-conformité dans l'Annexe de norme MOD-017-0.1, référant à la norme MOD-017-0.1 plutôt qu'à la norme MOD-017-0.
- 4.2 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-017 (changements de la version MOD-017-0 à MOD-017-0.1) et préciser l'impact de ces changements sur la mesure M1 et sur les niveaux de non-conformité de la norme MOD-017-0.1.
- 4.3 Veuillez justifier l'ajout d'une disposition particulière relative à la conformité D1.2 dans l'Annexe de norme MOD-017-0.1, référant à la norme MOD-016-1.1 plutôt qu'à la norme MOD-016-1.
- 4.4 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-016 (changements de la version MOD-016-1 à MOD-016-1.1) et préciser l'impact de ces changements sur la conformité D1.2 de la norme MOD-017-0.1.
- 4.5 Le Coordonnateur a codifié des dispositions particulières afin de mettre à jour les versions des normes citées en référence dans la norme MOD-017-0.1. Veuillez indiquer, avec justification, en quoi l'application de cette norme au Québec est différente de celle aux États-Unis.

Norme MOD-018-0

5. **Référence :** Pièce B-0005, norme MOD-018-0.

Préambule :

« E1.3. Les exigences E1.1 et E1.2 de la norme MOD-018-0 doivent être traitées tel que décrit dans les procédures de soumission de rapports développés pour l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-0. » [nous soulignons]

« **Disposition particulière applicable à l'exigence E1.3:** la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la norme MOD-016-1.1 »

La Régie comprend que la norme MOD-018-0, dans sa version originale adoptée par la FERC, fait référence à une norme désuète aux États-Unis depuis l'adoption de sa nouvelle version par la FERC ou à une norme non adoptée par la Régie.

Demandes :

- 5.1 Veuillez justifier l'ajout de la disposition particulière relative à l'exigence E1.3, dans l'Annexe de la norme MOD-018-0, référant à la norme MOD-016-1.1 plutôt qu'à la norme MOD-016-0.
- 5.2 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-016 (changements de la version MOD-016-0 à MOD-016-1.1) et préciser l'impact de ces changements sur les exigences concernées de la norme MOD-018-0.
- 5.3 Le Coordonnateur a codifié une disposition particulière afin de mettre à jour la version de la norme citée en référence dans la norme MOD-018-0. Veuillez indiquer, avec justification, en quoi l'application de cette norme au Québec est différente de celle aux États-Unis.

Norme MOD-019-0.1

- 6. Références :** (i) à (iv) Pièce B-0005, norme MOD-019-0.1.

Préambule :

(i) « **MI**. *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun fournir à leur responsable de la surveillance de la conformité les pièces justificatives attestant qu'ils ont fourni leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables, selon l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-019-0.* » [nous soulignons]

(ii) « **Disposition particulière applicable à la mesure MI:** *la référence à la norme MOD-019-0 est remplacée par la norme MOD-019-0.1.* »

(iii) « **1.2 Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité** *Annuellement ou comme spécifié dans la documentation (exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-1).* » [nous soulignons]

(iv) « **1.2 Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité** *Disposition particulière: la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la norme MOD-016-1.1* »

La Régie comprend que la norme MOD-019-0.1, dans sa version originale adoptée par la FERC, fait référence à des normes désuètes aux États-Unis depuis l'adoption de leurs nouvelles versions par la FERC ou à des normes non adoptées par la Régie.

Demandes :

- 6.1 Veuillez justifier l'ajout de la disposition particulière relative à la mesure M1 dans l'Annexe de la norme MOD-019-0.1, référant à la norme MOD-019-0.1 plutôt qu'à la norme MOD-019-0.
 - 6.2 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-019 (changements de la version MOD-019-0 à MOD-019-0.1) et préciser l'impact de ces changements sur la mesure M1 de la norme MOD-019-0.1.
 - 6.3 Veuillez justifier l'ajout de la disposition particulière relative à la conformité D.1.2 dans l'Annexe de la norme MOD-019-0.1, référant à la norme MOD-016-1 plutôt qu'à la norme MOD-016-1.1.
 - 6.4 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-016 (changements de la version MOD-016-0 à MOD-016-1.1) et préciser l'impact de ces changements sur la conformité D1.2 de la norme MOD-019-0.1.
 - 6.5 Le Coordonnateur a codifié des dispositions particulières afin de mettre à jour les versions des normes citées en référence dans la norme MOD-019-0.1. Veuillez indiquer, avec justification, en quoi l'application de cette norme au Québec est différente de celle aux États-Unis.
- 7. Références :**
- (i) Pièce B-0005, norme MOD-019-0.1;
 - (ii) Pièce B-0006, norme MOD-019-0.1.

Préambule :

(i) « E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun fournir annuellement leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à 10 ans, sur demande, pour les conditions du réseau de pointe d'été et d'hiver, à la NERC, aux organisations régionales de fiabilité et aux autres entités (responsables de l'approvisionnement, responsables de la planification et planificateurs des ressources, tel que spécifié dans la documentation de l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-1. » [nous soulignons]

(ii) « *R1. The Load-Serving Entity, Planning Authority, Transmission Planner, and Resource Planner shall each provide annually its forecasts of interruptible demands and Direct Control Load Management (DCLM) data for at least five years and up to ten years into the future, as requested, for summer and winter peak system conditions to NERC, the Regional Reliability Organizations, and other entities (Load Serving Entities, Planning Authorities, and Resource Planners) as specified by the documentation in Reliability Standard MOD-016-1_R1.* »

Demandes :

- 7.1 Veuillez commenter l'ajout d'une virgule à l'exigence E1 de la norme MOD-019-0.1 lors de la traduction en français du texte original de la norme adoptée par la FERC.
- 7.2 Veuillez indiquer à quel élément de l'exigence E1 se rapporte l'extrait de texte « *tel que spécifié dans la documentation de l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-1* » en l'absence et en présence de la virgule.
- 7.3 Veuillez indiquer si le sens de l'exigence E1, dans l'esprit de la version de la norme MOD-019-0.1 adoptée par la FERC est conservé dans le libellé de la norme de la NERC traduite en français, telle déposée en preuve.

Norme MOD-021-1

8. Référence : Pièce B-0005, norme MOD-021-1.

Préambule :

« *E.2 Le responsable de l'approvisionnement, le planificateur de réseau de transport et le planificateur des ressources doivent chacun inclure l'information détaillant comment les mesures de gestion de la demande sont traitées dans les prévisions de leur demande de pointe et de leur énergie disponible nette annuelle dans les procédures de soumission de rapports des données de l'exigence E1 de la norme MOD-016-0* » [nous soulignons]

« ***Disposition particulière applicable à l'exigence E2 : la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1*** »

La Régie comprend que la norme MOD-021-1, dans sa version originale adoptée par la FERC, fait référence à une norme désuète aux États-Unis depuis l'adoption de sa nouvelle version par la FERC ou à une norme non adoptée par la Régie.

Demandes :

- 8.1 Veuillez justifier l'ajout de la disposition particulière faite, dans l'Annexe de la norme MOD-021-1, référant à la norme MOD-016-1.1 plutôt qu'à la norme MOD-016-0.
- 8.2 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-016 (changements de la version MOD-016-0 à MOD-016-1.1) et l'impact de ces changements sur les exigences de la norme MOD-018-0.
- 8.3 Le Coordonnateur a codifié une disposition particulière afin de mettre à jour la version de la norme citée en référence dans la norme MOD-021-1. Veuillez indiquer, avec justification, en quoi l'application de cette norme au Québec est différente de celle aux États-Unis.

Norme PRC-021-1

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0005, norme PRC-021-1;
 - (ii) Dossier R-3699-2009, phase 1, décision D-2015-059, par. 588 à 590.

Préambule :

(i) La Régie constate que l'Annexe de la norme PRC-021-1 ne comprend plus de disposition particulière relative à l'exigence E1.5.

(ii) « [588] *La Régie comprend que le Coordonnateur précise dans les Annexes de ces quatre normes que les automatismes de réseau (SPS) visés par certaines de leurs exigences sont ceux classés type I ou II identifiés au Registre des entités visées [note de bas de page omise].*

[589] La Régie reconnaît que ce changement, bien que normatif, est une précision souhaitable puisqu'elle clarifie l'exigence. Toutefois, tel qu'elle s'est prononcée à la section 3.1 de la présente décision, la Régie est d'avis que :

[...] le Registre identifie clairement les entités possédant des SPS de type I ou II visés par les normes en cause. Pour cette raison, la Régie réitère qu'il n'y a pas lieu de référer explicitement au Registre des entités visées dans les Annexes de ces normes.

[590] La Régie réitère sa demande à cet égard. Par conséquent, elle demande au Coordonnateur d'éliminer toute référence explicite au Registre des entités visées, le cas échéant, dans les Annexes des normes à déposer pour adoption dans un dossier de demande d'adoption de normes à venir. »

Demandes :

- 9.1 Veuillez justifier le retrait complet de la disposition particulière relative à l'exigence E1.5 de la norme PRC-021-1, alors que la décision D-2015-059 visait le retrait de la référence explicite au Registre des entités visées.
- 9.2 Veuillez commenter l'opportunité d'ajouter la disposition particulière suivante, relative au type des automatismes de réseau (SPS) visés par l'exigence E1.5, tout en supprimant uniquement la référence explicite au Registre des entités visées :

« Disposition particulière applicable à l'exigence E1.5 :

Au sens de l'exigence E1.5, les automatismes de réseau (SPS) sont ceux classés de type I ou II par le NPCC. »

TOP-007-0

- 10. Références :**
- (i) Pièce B-0004, p. 9 à 11;
 - (ii) R-3699-2009, Phase 1, pièce B-121, HQCMÉ-8, document 1.8 révisé;
 - (iii) R-3699-2009 phase 1, décision D-2015-059, par. 293.

Préambule :

- (i) Au tableau 3, le Coordonnateur classe la section D1.1 de la norme TOP-007-0 reproduite à la référence (ii) selon les cas de figure Surveillance et Maintien de la fiabilité.
- (ii) Tel que libellé, la section D1.1 de la norme comporte une obligation de déclaration dans un délai prescrit. Les sections D. « Conformité » de la norme TOP-007-0 et son Annexe sont reproduites ci-dessous :

« D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1 Responsabilité de la surveillance de la conformité

Le coordonnateur de la fiabilité doit déclarer tout dépassement d'une IROL d'une durée de plus de 30 minutes à l'organisation régionale de fiabilité et à la NERC dans les 72 heures. Chaque organisation régionale de fiabilité doit déclarer ces dépassements à la NERC en suivant le processus de production des rapports de conformité de la NERC. Le coordonnateur de la fiabilité doit déclarer tout dépassement de SOL qui est devenu un dépassement de IROL à cause de

changements dans les conditions du réseau et dont le dépassement de la limite nécessitera des mesures pour éviter les situations suivantes : [nous soulignons]

[...]

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte. » [nous soulignons]

(iii) La Régie se prononce comme suit :

« [293] Par conséquent, afin de respecter le cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de modifier les Annexes des normes visées, en ajoutant une disposition particulière relative aux exigences concernées ainsi qu'aux mesures de la conformité à ces exigences et aux niveaux de non-conformité correspondants, le cas échéant, lorsqu'ils réfèrent textuellement aux libellés en cause des exigences. Ces dispositions particulières devront codifier l'autorité de la Régie en matière de demande à l'entité visée de fournir de la documentation ou des données, et préciser que ces informations doivent être transmises à la Régie. »

Demandes :

- 10.1 Veuillez justifier la classification de la section D1.1 de la norme TOP-007-0 (référence (ii)) selon le cas de figure Surveillance, en spécifiant les libellés de cette section ayant mené le Coordonnateur à la classer ainsi. Veuillez fournir tout élément ou exemple supportant cette classification.
- 10.2 Dans le contexte où la Régie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité tel qu'indiqué à la référence (ii), veuillez commenter la pertinence de codifier à l'Annexe de la norme TOP-007-0 une disposition relative à la section D1.1, précisant que les déclarations de dépassement d'IROL d'une durée de plus de 30 minutes doivent être soumises à la Régie plutôt qu'à l'organisation régionale de fiabilité.
- 10.3 Veuillez justifier la classification de la section D1.1 de la norme (référence (ii)) selon le cas de figure Maintien de la fiabilité, en spécifiant les libellés de cette section ayant mené le Coordonnateur à la classer ainsi. Veuillez fournir tout élément ou exemple supportant cette classification.

10.4 Veuillez préciser si le non-respect de l'obligation de déclarer un dépassement d'IROL d'une durée de plus de 30 minutes est passible de sanction en cas de contravention, au même titre que le serait le non-respect d'une exigence.